



**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES
RÉALISÉS PAR BANK AL-MAGHRIB (CCG- F)**

TABLE DES MATIERES

Articles	Contenu des articles
Chapitre premier : Dispositions Générales	
Article premier	Champ d'application
Article 2	Déroghations
Article 3	Définitions
Article 4	Documents constitutifs du marché
Article 5	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 6	Droits de timbre
Article 7	Délais d'exécution
Article 8	Communications
Article 9	Documents à fournir par le fournisseur en cas d'audits et de contrôles
Article 10	Ordres de service
Article 11	Avenants
Article 12	Pièces à délivrer au fournisseur – Nantissement
Chapitre II : Garanties pécuniaires	
Article 13	Garanties pécuniaires
Article 14	Cautionnement définitif
Article 15	Retenue de garantie
Article 16	Cautions personnelles et solidaires
Article 17	Droits de la Banque sur les cautionnements
Article 18	Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions
Chapitre III : Obligations générales du fournisseur et de la Banque	
Article 19	Domicile du fournisseur
Article 20	Choix des collaborateurs du fournisseur
Article 21	Protection des employés du fournisseur
Article 22	Cession du marché
Article 23	Assurances et responsabilités
Article 24	Propriété industrielle ou commerciale
Article 25	Protection du secret
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Gestion des déchets
Article 28	Mesures de sécurité et d'hygiène
Chapitre IV : Exécution des fournitures	
Article 29	Commencement de l'exécution des fournitures
Article 30	Cas de force majeure ou événement imprévu
Chapitre V: Interruption des fournitures	
Article 31	Ajournement de l'exécution des fournitures
Article 32	Cessation des fournitures
Article 33	Décès du fournisseur
Article 34	Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale du fournisseur
Article 35	Liquidation ou redressement judiciaire



Chapitre VI : Modalités et conditions d'exécution et de livraison	
Article 36	Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits
Article 37	Transports
Article 38	Stockage des fournitures chez le fournisseur
Article 39	Emballage
Article 40	Lieux d'exécution et Accès
Article 41	Locaux destinés à la livraison des fournitures et leur installation
Article 42	Livraison des fournitures
Article 43	Installation et mise en marche
Article 44	Vérifications de l'exécution des fournitures
Article 45	Surveillance ou contrôle au sein de l'établissement du fournisseur ou en usine
Article 46	Essais et tests
Article 47	Décisions après vérification
Article 48	Vices de fabrication
Chapitre VII: Prix et règlement des fournitures	
Article 49	Prix du marché
Article 50	Révision des prix du marché
Article 51	Actualisation des prix et changement de la taxe sur la valeur ajoutée
Article 52	Fournitures supplémentaires
Article 53	Augmentation dans la masse des fournitures
Article 54	Diminution dans la masse des fournitures
Article 55	Bases de règlement des fournitures
Article 56	Modalités de règlement du marché
Article 57	Décomptes provisoires
Article 58	Avances ou paiement intégral du marché par anticipation
Article 59	Paiement d'acomptes - retenue de garantie
Article 60	Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des fournitures
Article 61	Pénalités particulières
Article 62	Retard dans le règlement des sommes dues
Article 63	Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs -Décompte général définitif
Article 64	Résiliation du marché
Article 65	Constataion des fournitures exécutées en cas de résiliation du marché
Article 66	Calcul des indemnités
Article 67	Dépenses mises à la charge du fournisseur
Chapitre VIII : Réceptions et garanties	
Article 68	Réception provisoire et réception définitive
Article 69	Garanties contractuelles et indisponibilité du matériel
Article 70	Réceptions partielles
Chapitre IX : Mesures coercitives	
Article 71	Constataion du défaut d'exécution imputable au fournisseur
Article 72	Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs
Chapitre X : Règlement des différends et litiges	
Article 73	Réclamations
Article 74	Recours à la médiation ou à l'arbitrage
Article 75	Recours juridictionnel
Article 76	Règlement des différends et litiges en cas de groupement
Article 77	Date d'entrée en vigueur

CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES REALISES PAR BANK AL-MAGHRIB (CCG-F)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Champ d'application

Le présent cahier des clauses générales, dit CCG-F, fixe les conditions d'exécution des marchés de fournitures et arrête les droits et les obligations de la Banque et du fournisseur.

Il s'applique à tous les marchés de fournitures passés par la Banque.

Article 2: Dérogations

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCG-F est réputée nulle.

Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné doit indiquer les articles du présent cahier auxquels il est éventuellement dérogé.

Article 3: Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **La Banque** : Maître d'ouvrage ;
- **Fournisseur** : fournisseur du marché au sens de la définition prévue par le règlement des achats de la Banque ;
- **Prescripteur**: l'entité qui exprime le besoin ;
- **Mémoire technique d'exécution** : document établi par le fournisseur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des fournitures objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation, les moyens humains et matériels qui seront affectés au marché, le planning d'exécution, ainsi que les modes de mise en œuvre des moyens ;
- **Plan d'assurance qualité** : document établi par le fournisseur qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer la Banque de la conformité des fournitures aux stipulations contractuelles ;
- **Registre du marché** : registre tenu par la Direction Achats où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par la Banque concernant l'exécution du marché.

Article 4: Documents constitutifs du marché

1- Les documents constitutifs du marché comprennent :

- a. l'acte d'engagement ;
- b. le cahier des prescriptions spéciales ;
- c. le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- d. le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un seul document ;
- e. la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- f. l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
- g. les plans, notes de calcul, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant ;
- h. le présent cahier des clauses générales ;
- i. toute pièce citée, dans le marché, comme pièce constitutive.

2- En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 28 du règlement des achats de la Banque et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de service ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue à l'article 53 du présent cahier, le cas échéant.

Article 6: Droits de timbre

Le fournisseur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article 7: Délais d'exécution**A - Stipulations générales**

1- Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les fournitures objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie des fournitures objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie et la date d'expiration du délai prévu contractuellement prévu pour son exécution.

2- Sauf délais supplémentaires prévus par le présent cahier, le délai d'exécution est immuable.

3- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement ou la livraison des fournitures. Toutefois, dans le cas de la procédure négociée, le délai contractuel ou la date limite contractuelle pour l'achèvement ou la livraison des fournitures sont ceux négociés et arrêtés avec l'attributaire.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution de certaines fournitures.

4- Le délai d'exécution fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les fournitures prévues incombant au fournisseur.

5- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures.

6- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des fournitures, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit cahier des prescriptions spéciales fixe en même temps une date limite pour leur commencement.

7- Tout délai imparti par le marché à la Banque ou au fournisseur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (0) heure.

8- Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

B- Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ou événement imprévu ;
- Ajournements partiels des fournitures ;
- Augmentation dans la masse des fournitures ;
- Fournitures supplémentaires.

Les délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

C – Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des fournitures dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 54 du présent cahier.

Article 8: Communications

1- Les communications relatives à l'exécution du marché entre la Banque et le fournisseur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

2- Les écrits, prévus ci-dessus, entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception soit déposés contre accusé de réception, soit expédiés par fax ou par courrier électronique confirmés et ce, dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception ou de la confirmation fait foi pour la détermination du calcul du délai.

3- Les écrits échangés entre la Banque et le fournisseur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 9 : Documents à fournir par le fournisseur en cas d'audits et de contrôles

Lorsque le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, le fournisseur doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et ses avenants, objet du contrôle ou audit.

Article 10: Ordres de service

1- L'ordre de service est un document émis par la Direction Achats, qui a pour objet de notifier au fournisseur des décisions ou des informations concernant le marché sur la base des renseignements fournis par le prescripteur.

2- Les ordres de service sont établis et signés par la Direction Achats. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au fournisseur. Celui-ci retourne dans les trois (03) jours suivants, à la Direction Achats, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

4- Le fournisseur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

5- Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner, à la Direction Achats, un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit, à la Direction Achats, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Le fournisseur suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que la Direction Achats, après concertation avec le prescripteur, lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service qu'elle doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception des explications sur lesdites réserves ou observations du fournisseur.

Toutefois, ce dernier doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant à la Direction Achats un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- constitue une menace pour la sécurité. Le fournisseur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- entraîne une augmentation dans la masse des fournitures ou des fournitures supplémentaires au-delà des taux prévus par les articles 52 et 53 du présent cahier.

Si le désaccord entre la Direction Achats et le fournisseur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 73 à 75 du présent cahier.

6- En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si le fournisseur refuse de le recevoir, la Banque peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

7- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice au fournisseur ou si ce dernier refuse de le recevoir, la Direction Achats dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

8- En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Article 11: Avenants

1- L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet dans le respect des stipulations du présent cahier des clauses générales.

L'avenant est signé par la personne habilitée à approuver le marché et par le fournisseur.

2- La Direction Achats et le fournisseur peuvent conclure des avenants dans les cas suivants :

- a. pour constater des modifications dans la personne de la Banque, la raison sociale ou la dénomination du fournisseur ou sa domiciliation bancaire ;
- b. pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution ;
- c. en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 22 du présent cahier;
- d. en cas de force majeure ou événement imprévu pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par l'article 30 du présent cahier ;
- e. en cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu au § 7 de l'article 31 du présent cahier ;

- f. pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès du fournisseur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu à l'article 33 du présent cahier ;
- g. pour l'exécution de fournitures supplémentaires telles que prévu à l'article 52 du présent cahier ;
- h. pour tenir compte des délais correspondant à l'augmentation dans la masse des fournitures telle que prévu à l'article 53 du présent cahier ;
- i. en cas de diminution dans la masse des fournitures de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les conditions prévues par l'article 54 du présent cahier ;
- j. pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles, conformément aux articles 6 et 7 du règlement achats de la Banque ;
- k. pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément à l'article 72 du présent cahier ;
- l. pour constater des modifications affectant la personne chargée du paiement ou les conditions de règlement du marché en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015).

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par la Direction Achats.

4- Celle-ci notifie copies des avenants au fournisseur par ordre de service.

Article 12 : Pièces à délivrer au fournisseur – Nantissement

1- La Direction Achats remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales peut mentionner les documents qui peuvent, en outre être, mis à la disposition du fournisseur, à sa demande. Ces documents sont remis au fournisseur par ordre de service et contre décharge.

3- Le fournisseur est tenu de faire connaître à la Direction Achats ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir à cet effet un autre délai qui ne peut dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par la Direction Achats pour servir à la réception des fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales précise, éventuellement, la période et les conditions de restitution de ces documents à la Direction Achats.

4- Lorsque le fournisseur établit, en présentant les justifications nécessaires dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, que les stipulations techniques des documents qui lui sont notifiés sont en contradiction avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer la Direction Achats dans les conditions prévues par l'article 10 du présent cahier.

La Direction Achats, en concertation avec le prescripteur, dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien-fondé de la réaction du fournisseur et il est alors procédé aux corrections nécessaires, le délai d'interruption est défalqué du délai d'exécution en conséquence ;
- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des stipulations techniques prévues par lesdits documents, dans ce cas le fournisseur devra s'y conformer et le délai d'interruption des fournitures n'est pas défalqué du délai d'exécution.

Dans le cas où le fournisseur maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 73 à 75 du présent cahier.

5- En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, la Direction Achats délivre au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre et, lorsque les nécessités de la sécurité de la Banque exigent que les fournitures objet du marché soient tenus secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention « exemplaire unique ».



CHAPITRE II : GARANTIES PECUNIAIRES

Article 13: Garanties pécuniaires

Conformément à l'article premier du dahir n°1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont :

- le cautionnement provisoire
- le cautionnement définitif
- la retenue de garantie.

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire à cet effet. Il peut, le cas échéant, dispenser les fournisseurs de la constitution desdites garanties pécuniaires en totalité ou en partie.

Article 14: Cautionnement définitif

1- Sauf stipulations contraire du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

2- Lorsque le marché est alloti, le cahier des prescriptions spéciales fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.

3- En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues par l'article 140 du règlement des achats de la Banque.

4- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des fournitures.

Article 15 : Retenue de garantie

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit un délai de garantie, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur et ce dans les conditions prévues par l'article 59 du présent cahier.

Article 16 : Cautions personnelles et solidaires

1- Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le fournisseur à verser à la Banque, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.

2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

3- Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, le fournisseur, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes qui lui sont dues, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 17: Droits de la Banque sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis à la Banque dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le règlement achats de la Banque ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le fournisseur refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé;
- si le fournisseur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 14 du présent cahier.

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le fournisseur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 14 du présent cahier, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues par l'article 11 du dahir n°1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) précité. La Direction Achats notifie au fournisseur, par ordre de service, copie de cette décision et la consigne dans le registre du marché.

Article 18 : Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

1- Le cautionnement provisoire est restitué au fournisseur ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif contre récépissé. La Direction Achats procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 71 du présent cahier, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par Direction Achats dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, lorsqu'elle est exigée, sont restitués au fournisseur au prorata des fournitures réceptionnés par la Banque.



CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU FOURNISSEUR ET DE LA BANQUE

Article 19 : Domicile du fournisseur

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître à la Direction Achats dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions du règlement achats de la Banque.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à son siège dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser la Direction Achats, par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20: Choix des collaborateurs du fournisseur

1- Le fournisseur doit prendre des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des fournitures.

2- Le prescripteur a le droit d'exiger du fournisseur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3- Le fournisseur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des fournitures.

Article 21 : Protection des employés du fournisseur

Le fournisseur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- a. le recrutement et le paiement des employés ;
- b. les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des employés et la couverture des accidents de travail ;
- c. la couverture médicale de son personnel ;
- d. l'immigration au Maroc ;
- e. la protection des mineurs et des femmes.

Article 22 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du fournisseur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du règlement achats de la Banque.

Article 23: Assurances et responsabilités

1- Avant tout commencement des fournitures, le fournisseur doit adresser à la Direction Achats, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- a. aux véhicules automobiles et engins utilisés pour le besoins du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du fournisseur qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du fournisseur ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages et intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge du fournisseur.

- c. à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- d. à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché si le CPS le prévoit.

2- Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement des fournitures, le démarrage ne doit avoir lieu que si le fournisseur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 du présent article.

3- Le fournisseur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des fournitures soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le fournisseur est tenu de présenter à la Direction Achats, la justification du renouvellement des assurances prévues, ci-dessus.

Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par la Direction Achats.

4- Si le fournisseur n'a pas respecté les stipulations des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 71 du présent cahier.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 71 du présent cahier, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit de la Direction Achats.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par la Direction Achats.

6- Les stipulations des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants du fournisseur.



Article 24: Propriété industrielle ou commerciale

1- Du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit la Banque contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des fournitures et émanant des fournisseurs de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2- En cas d'actions dirigées contre la Banque par des tiers fournisseurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le fournisseur pour l'exécution des fournitures, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser la Banque de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par elle.

3- Sous réserve des droits des tiers, la Banque a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

4- Sauf autorisation expresse de la Banque, le fournisseur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis à ce titre.

Article 25 : Protection du secret

1- Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les fournitures doivent être exécutées en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le fournisseur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai la Banque de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

2- Le fournisseur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et du point sensible ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

3- Au cas où le fournisseur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les alinéas qui précèdent, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 71 du présent cahier.

Article 26 : Protection de l'environnement

Le fournisseur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des fournitures, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse de la Banque, le fournisseur doit être en mesure, en cours d'exécution des fournitures, d'apporter la preuve que les fournitures effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

Lorsque les fournitures sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, le fournisseur doit se soumettre à ces exigences particulières.

Article 27 : Gestion des déchets

L'élimination des déchets générés par les fournitures objet du marché est de la responsabilité du fournisseur pendant l'exécution des fournitures.

Celui-ci se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les fournitures objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Banque remet au fournisseur toute information qu'elle juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que la Banque puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le fournisseur lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les mesures que le fournisseur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans les lieux d'exécution du marché.


Ces mesures se rapportent notamment :

- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Le fournisseur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du lieu d'exécution du marché et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au lieu d'exécution du marché est réservé à toute personne identifiée. Le fournisseur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur ce lieu. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du prescripteur et de toute autre autorité concernée.

Le prescripteur doit veiller au respect, par le fournisseur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.



Le prescripteur invite la Direction Achats à ordonner l'arrêt du marché s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 65 du présent cahier.

La Direction Achats doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 71 du présent cahier, si le fournisseur ne se conforme pas aux clauses du marché et aux ordres de service en la matière.



CHAPITRE IV: EXECUTION DES FOURNITURES

Article 29 : Commencement de l'exécution des fournitures

Le commencement des fournitures intervient sur ordre de service de la Direction Achats sur la base de la date communiquée par le prescripteur. Ledit ordre de service doit être donné au fournisseur dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des § 6 et 7 de l'article 10 du présent cahier et après constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.

Le fournisseur doit commencer les fournitures à la date fixée par ledit ordre de service et qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des fournitures.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des fournitures dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement des fournitures n'est pas notifié au fournisseur dans le délai prévu au 2ème alinéa du présent article, ce dernier a droit à la résiliation du marché s'il la demande, sous peine de forclusion, dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des fournitures

Article 30 : Cas de force majeure ou évènement imprévu

A- En cas de survenance d'un événement de force majeure, le fournisseur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à la Banque une notification par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le fournisseur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les fournitures telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec la Banque les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative de la Banque ou à la demande du fournisseur.

B- En cas de survenance d'évènements imprévus, lors de l'exécution du marché, qui ne sont ni de la volonté de la Banque, ni de celle du fournisseur, ni de leur fait et qui interrompent momentanément l'exécution normale des fournitures, le fournisseur avise la Banque dans les trois (03) jours qui suivent la survenance d'un tel évènement par un écrit appuyé, le cas échéant, d'une demande de prolongation du délai d'exécution contractuel, précisant l'évènement en cause ainsi que la durée estimative de la prolongation sollicitée.

Lorsque la Direction Achats s'est assurée de la survenance d'un tel évènement, elle peut inviter le fournisseur à signer un avenant pour augmenter le délai contractuel à hauteur de l'augmentation accordée.



CHAPITRE V : INTERRUPTION DES FOURNITURES

Article 31 : Ajournement de l'exécution des fournitures

1- L'ajournement de l'exécution des fournitures est une suspension totale ou partielle de l'exécution des fournitures décidée par la Banque pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des fournitures est prescrit par ordre de service motivé d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché.

La durée de l'ajournement total des fournitures n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

2- La Banque peut prescrire l'ajournement de l'exécution de l'ensemble des fournitures ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement de l'exécution des fournitures.

3- Si l'ajournement intervient après le commencement des fournitures, il peut être procédé, si nécessaire, à la constatation des fournitures exécutées. Il est dressé un état à cet effet signé contradictoirement par le prescripteur et par le fournisseur.

4- Le fournisseur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception des fournitures exécutées si elles peuvent être utilisées par la Banque.

5- Le fournisseur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande à la Banque en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice.

6- Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse six (6) mois, le fournisseur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sans indemnité, s'il la demande par écrit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours à compter :

- de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des fournitures pour toute période de plus de six (6) mois ;
- du lendemain où l'ajournement atteint une période de six (6) mois si l'ordre de service ne prévoit que la date d'arrêt des fournitures.

7- La Direction Achats, en concertation avec le prescripteur, prescrit l'ajournement partiel lorsque, pour une raison qui n'est pas du fait de le fournisseur, le planning général d'exécution des fournitures se trouve perturbé, notamment en cas de :

- non remise au fournisseur, dans les délais impartis, des plans ou documents techniques ou administratifs nécessaires à l'exécution de la partie des fournitures concernée ;
- contraintes empêchant l'exécution de la partie concernée.

L'ajournement partiel de l'exécution des fournitures donne lieu à un délai supplémentaire d'exécution sur demande du fournisseur justifiée par un mémoire technique. Le délai supplémentaire fait l'objet d'un avenant.



Article 32 : Cessation des fournitures

1- La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des fournitures, elle est décidée par ordre de service de la Direction Achats, sur proposition du prescripteur, soit avant soit après le commencement de l'exécution des fournitures.

2- Lorsque la Direction Achats prescrit la cessation des fournitures, le marché est immédiatement résilié, le fournisseur a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande du fournisseur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de trente (30) jours, à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des fournitures.

3- Si les fournitures ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement, à la réception définitive des fournitures exécutées lorsque le marché ne prévoit pas de délai de garantie.

Toutefois, si le marché prévoit un délai de garantie, il est procédé immédiatement, à leur réception provisoire, puis à leur réception définitive après l'expiration dudit délai.

L'ordre de service prescrivant la cessation des fournitures doit être consigné dans le registre du marché.

Article 33: Décès du fournisseur

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, la Banque peut examiner la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de la Banque est notifiée aux intéressés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des fournitures et la Direction Achats, après concertation avec le prescripteur, décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus au paragraphe 1 et 2 du présent article, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent la Banque par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, elles doivent souscrire un engagement dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de la Banque.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 14 et 16 du présent cahier.

4- Si la résiliation est prononcée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, elle prend effet à compter de la date du décès du fournisseur.



Article 34 : Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale du fournisseur

1- Si le fournisseur est frappé d'une incapacité civile ou d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des fournitures et en informer immédiatement la Banque. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par la Direction Achats et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de l'incapacité civile ou de l'interdiction d'exercer la profession.

2- En cas d'incapacité physique ou mentale manifeste et durable du fournisseur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, la Direction Achats peut résilier le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de la déclaration de ladite incapacité.

Article 35 : Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si la Banque, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le fournisseur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires et de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par la Banque et mises à la charge du fournisseur.

4- La résiliation prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.

CHAPITRE VI : MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

Article 36 : Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits

1- Les fournitures doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement des achats de la Banque.

2- Les fournitures livrées doivent être conformes, le cas échéant aux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés par le fournisseur et acceptés lors de l'examen des offres.

3- Elles doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art. Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et provisoirement acceptées à la diligence du fournisseur.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des fournitures, elles peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon ou anomalie, être refusées par le prescripteur et sont alors remplacées par le fournisseur et à ses frais.

5- Le fournisseur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des fournitures par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine etc.

Article 37 : Transports

1- Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et de matériel.

2- Le transport des fournitures objet du marché, est à la charge du fournisseur. A ce titre, les frais et les risques y afférents jusqu'au lieu de livraison lui incombent.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que le transport soit effectué par les moyens dont dispose la Banque.

Dans ce cas, les frais et les risques y afférents jusqu'au lieu de livraison incombent à la Banque, néanmoins, le fournisseur demeure responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'acconage, de chargement et d'arrimage.

Article 38 : Stockage des fournitures chez le fournisseur

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'obligation pour le fournisseur de stocker dans ses établissements des fournitures, pendant un certain délai fixé, le fournisseur assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire.

Article 39 : Emballage

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries, détériorations et dommages éventuels depuis leur départ jusqu'au lieu de livraison indiqué dans le marché.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et aux conditions de transport jusqu'à la réception des fournitures par la Banque.

Les frais de transport et d'avaries, détériorations ou dommages des fournitures imputables à un défaut d'emballage sont à la charge du fournisseur.

Les emballages ayant servis à la livraison demeurent, par la suite, la propriété du fournisseur, sauf stipulations contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 40 : Lieux d'exécution et Accès

Le prescripteur doit faire connaître au fournisseur, le lieu exact de livraison des fournitures tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

L'accès aux lieux de livraison est réservé aux seuls représentants du fournisseur désigné par lui à cet effet.

Les personnes désignées par le fournisseur ont libre accès aux seules zones concernées par la livraison, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 25 du présent cahier.

Article 41: Locaux destinés à la livraison des fournitures et leur installation.

Le prescripteur doit mettre à la disposition du fournisseur les locaux destinés à recevoir les fournitures.

Lorsque le marché prévoit en même temps la livraison des fournitures et leur installation et sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, le prescripteur aménage, aux frais de la Banque les locaux destinés à leur installation.

La Banque informe le fournisseur, avant la date prévue pour la livraison, de la disponibilité des locaux lorsqu'ils sont prêts à recevoir les fournitures, faute de quoi un ordre de service d'ajournement doit lui être notifié.

Article 42 : Livraison des fournitures

1- Le fournisseur doit livrer les fournitures, selon les commandes qui lui sont faites par la Direction Achats, en concertation avec le prescripteur, dans les lieux qui lui sont indiqués par celui-ci, et conformément au cahier des prescriptions spéciales, à ses frais et sous sa responsabilité, sauf application des stipulations du paragraphe 2 de l'article 37 du présent cahier.

La livraison des fournitures doit se faire dans le respect des conditions d'emballage de transport et d'installation.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison ou d'un état prescrit par la Banque. Ce bulletin ou cet état dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, comporte notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence au marché ;
- la référence de la commande ;
- l'identification du fournisseur ;
- l'identification des fournitures livrées et, le cas échéant, leur répartition par colis ;
- la quantité par nature de fournitures.

Le bulletin ou bon de livraison peut être accompagné d'une liste de colisage et de tout autre document ou fichier numérique spécificité dans le cahier des prescriptions spéciales.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre et renfermer l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison ou de l'état selon le cas.

2- Lorsque les fournitures concernent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le fournisseur livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique dans les langues prévues par le cahier des prescriptions spéciales, indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de matériel ou de livraison ou de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

Article 43 : Installation et mise en marche

Le cahier des prescriptions spéciales précise la partie à qui incombent l'installation et la mise en marche du matériel objet du marché.

1- Installation par le fournisseur :

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'installation et la mise en marche du matériel par le fournisseur, celui-ci les effectue sous sa responsabilité et sans supplément de prix dans les locaux désignés par le prescripteur et conformément à un plan arrêté en commun accord.

2- Installation par le prescripteur :

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'installation et la mise en marche du matériel par le prescripteur, le fournisseur doit communiquer, avec la livraison, les notices ou documents nécessaires à l'installation et à la mise en marche. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, cette notice ou documents, sont remis à raison d'un exemplaire.



Article 44 : Vérifications de l'exécution des fournitures

Les opérations de vérifications préalables à la réception sont quantitatives et qualitatives et s'effectuent, selon le cas, soit au fur et à mesure des livraisons suivant les commandes faites au fournisseur, soit à la livraison totale des fournitures lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit une seule et unique livraison.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée dans le marché.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications contractuelles du marché. Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer des conditions et des modalités de réception et de vérification des fournitures propres au marché.

1- Pour les fournitures simples qui ne nécessitent que des opérations de vérification quantitative et qualitative basées sur un examen sommaire rapide, le prescripteur procède auxdites opérations.

A ce titre, le prescripteur doit notifier au fournisseur rapidement sa décision dans les conditions prévues par l'article 47 ci-après.

Par contre, il doit le faire, sans délai, dans le cas de fournitures rapidement altérables ou périssables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

2- Pour les opérations de vérification quantitative et qualitative basées sur un examen approfondi nécessitant plus de temps, celles-ci sont effectuées selon les modalités définies dans le cahier des prescriptions spéciales. Il est alors procédé comme indiqué dans l'article 47 ci-après.

Le délai imparti au prescripteur pour y procéder et notifier sa décision est de 30 jours, à compter de la date de livraison, sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales. Passé ce délai, la décision d'acceptation des fournitures livrées est réputée acquise le jour de leur livraison.

3- Selon la nature des fournitures, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, après la mise en marche des fournitures ou la mise en production, des opérations de vérifications et de tests supplémentaires permettant au prescripteur de s'assurer que celles-ci présentent les caractéristiques techniques remplissant les fonctions et les performances précisées dans le marché.

Le cahier des prescriptions spéciales peut aussi prévoir un délai pour les vérifications de service régulier permettant au prescripteur de constater que les fournitures livrées sont en mesure d'assurer un service régulier sans interruptions ou indisponibilités dans les conditions normales d'exploitation prévues par les spécifications du marché.

Dans tous les cas, le prescripteur arrête la décision à prendre selon les modalités précisées à l'article 47 du présent cahier.



Article 45 : Surveillance ou contrôle au sein de l'établissement du fournisseur ou en usine

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir explicitement une surveillance ou un contrôle au sein de l'établissement du fournisseur ou en usine de la fabrication, dans ce cas :

A- Le fournisseur doit :

- 1- faire connaître au prescripteur son établissement ou les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de la fabrication ;
- 2- procurer à la ou les personne(s) chargée(s) de la surveillance le libre accès à cet établissement ou à ces usines ou ateliers et à mettre gratuitement à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée par le prescripteur ;
- 3- prévenir le prescripteur de toutes les opérations auxquelles il a déclaré vouloir assister, faute de quoi ce dernier pourra refuser les fournitures non soumises aux opérations contractuelles prescrites ;
- 4- Informer immédiatement le prescripteur de toute modification du déroulement des opérations convenues.

B- La ou les personne(s) chargée(s) de la surveillance ou du contrôle doivent :

- 1- signaler au fournisseur au cours de la fabrication, toute observation ou remarque éventuelle ainsi que tout élément de la fourniture jugé non satisfaisant. Un procès-verbal est établi à cet effet ;
- 2- observer une discrétion totale par rapport au moyens et procédés de fabrication dont ils ont été mis au courant pendant les opérations de vérification et de contrôle ainsi qu'au fonctionnement de l'usine de fabrication et de ne les communiquer qu'aux autorités hiérarchiques.

L'exercice de cette surveillance ou de ce contrôle ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité de livrer des fournitures conformes aux engagements contractuels et ne limite pas le droit du prescripteur de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la livraison.

Article 46 : Essais et tests

Le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions et les modalités des tests et des essais le cas échéant.

Article 47 : Décisions après vérification**1- Opérations de vérification quantitative :**

A l'issue des opérations de vérification quantitative prévues à l'article 44 du présent cahier, si les quantités fournies ne sont pas conformes aux quantités prévues par le marché ou par la commande, le prescripteur en informe la Direction Achats qui invite le fournisseur dans un délai qu'elle lui prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

2- Opérations de vérification qualitative :

Le fournisseur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux spécifications ou prescriptions techniques contractuelles prévues par le marché.

A l'issue des opérations de vérification qualitative prévues par l'article 44, le prescripteur peut prendre soit une décision :

- 1- d'acceptation des fournitures ;
- 2- de report de l'acceptation ;
- 3- de rejet des fournitures ;
- 4- de réfaction sur le prix.

1) Acceptation des fournitures

Lorsque le prescripteur estime que les fournitures livrées répondent aux stipulations du marché à l'issue des opérations de vérification visées à l'article 44, il peut prendre la décision de les accepter, sous réserve des vices cachés ou des défauts pouvant être décelés en cours de production. Un procès-verbal ou un document d'acceptation est établi à cet effet, signé par le prescripteur et dont une copie est transmise au fournisseur. L'acceptation peut être également matérialisée par l'acquiescement, par le prescripteur, du bordereau de livraison, dont une copie est transmise au fournisseur.

Toutefois lorsque les fournitures sont livrées avec des changements techniques proposés par le fournisseur et que le prescripteur estime qu'ils ne sont pas contraires aux règles de l'art et qu'ils peuvent néanmoins être admises en l'état, le prescripteur peut, par décision motivée les admettre, si lesdites spécifications ou caractéristiques techniques sont supérieures à celles prévues par le marché sans pour autant que le fournisseur puisse prétendre à aucune augmentation de prix.

2) Report de l'acceptation

Lorsque le prescripteur estime que les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines rectifications ou mises au point, il reporte l'acceptation des fournitures livrées par une décision motivée. Une copie de cette décision est notifiée au fournisseur par ordre de service de la Direction Achats, sur proposition du prescripteur, l'invitant à effectuer lesdites rectifications ou mises au point et à les livrer à nouveau dans un délai fixé. Le fournisseur doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification de la décision de report.

En cas de refus du fournisseur ou de silence gardé par lui durant ce délai, le prescripteur rejette les fournitures concernées à l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus mentionné.

Le fournisseur dispose d'un délai qui lui est fixé dans l'ordre de service de rejet, pour enlever les fournitures ayant fait l'objet de la décision du rejet. Passé ce délai, les fournitures rejetées peuvent être évacuées par la Banque aux frais du fournisseur notamment lorsqu'elles présentent un danger ou une gêne insupportable pour la marche du service.

Lorsque le fournisseur effectue la livraison des fournitures à nouveau après rectifications ou mises au point, à l'issue de la décision d'ajournement, le prescripteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu à l'article 44 du présent cahier pour procéder aux opérations de vérifications, à compter de leur nouvelle livraison.

Si après les nouvelles vérifications les fournitures sont jugées conformes, un procès-verbal d'acceptation est établi et signé par le prescripteur. Dans le cas contraire les fournitures sont rejetées.

3) Rejet des fournitures

Lorsque le prescripteur estime que les fournitures livrées ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises dans l'état où elles ont été livrées à l'issue des opérations de vérification visées à l'article 44, il prononce leur rejet partiel ou total selon le cas. A ce titre, le prescripteur en informe la Direction Achats qui notifie au fournisseur, par ordre de service, une décision motivée dudit rejet.

Toutefois, la décision du rejet ne peut être prise que si le fournisseur a été informé au préalable pour lui permettre de mener ses diligences et présenter ses observations.

Le fournisseur dispose d'un délai qui lui est fixé dans l'ordre de service de rejet, soit pour corriger les non conformités décelées soit pour remplacer les fournitures rejetées.

Dans le cas où les fournitures nécessitent d'être remplacées, le fournisseur dispose d'un délai fixé dans l'ordre de service de rejet pour enlever les fournitures rejetées à ses frais. Lorsque ce délai est écoulé, celles-ci peuvent être évacuées ou détruites aux frais du fournisseur.

Toutefois, les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux de la Banque présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites aux frais du fournisseur, après que celui-ci en a été informé.

En cas de rejet, le fournisseur est tenu d'exécuter à nouveau les fournitures dans le respect des spécifications contractuelles prévues par le marché.

4) Réfaction sur le prix des fournitures

Lorsque le prescripteur estime que les fournitures livrées ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché, présentant des changements qui rendent les spécifications ou les caractéristiques techniques inférieures à celles prévues par le marché, et qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, le prescripteur peut, par décision motivée, les accepter moyennant une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des changements constatés.

La décision de réfaction ne peut être prise et notifiée au fournisseur qu'après l'avoir invité par écrit à formuler ses observations à ce sujet.

Le montant de la réfaction est négocié avec le fournisseur, dans le cadre d'une commission composée de la Direction Achats et du prescripteur.

Article 48 : Vices de fabrication

1- Lorsque le prescripteur relève des vices de fabrication dans les fournitures, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, et même au-delà de ce délai, si le cahier des prescriptions spéciales le stipule, prescrire au fournisseur, par ordre de service motivé, établi par la Direction Achats, de remplacer les fournitures touchées par le vice et/ou demander des dommages et intérêts dans le cas où ces fournitures auraient causé un préjudice quelconque à la Banque.

2- Si un vice de fabrication est constaté, les dépenses correspondant au remplacement de l'intégralité des fournitures ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du fournisseur sans préjudice d'une éventuelle indemnité à négocier avec lui à laquelle peut prétendre la Banque.

CHAPITRE VII : PRIX ET REGLEMENT DES FOURNITURES

Article 49 : Prix du marché

1- Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent au fournisseur une marge pour bénéfice et risques.

2- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix y afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 1 du présent article, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 50 : Révision des prix du marché

En application de l'article 12 du règlement des achats de la Banque, les prix des marchés de fournitures sont fermes et non révisables.

Article 51 : Actualisation des prix et changement de la taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 12 du règlement des achats de la Banque :

1- Lorsque les marchés portent sur l'acquisition de produits ou fournitures dont les prix sont réglementés par l'Etat, la Banque répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou fournitures intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

2- Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la Banque répercute cette modification sur le prix de règlement du marché.

Article 52 : Fournitures supplémentaires

1- On entend par « fournitures supplémentaires » des fournitures qui ne figurent pas au marché initial que la Direction Achats prescrit au fournisseur par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans changer l'objet du marché :

- ces fournitures, non prévues au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché ;
- il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouveau fournisseur ;
- le montant desdites fournitures supplémentaires ne dépasse pas quinze pour cent (15%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent.

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépasse pas la limite de 15 % du montant initial du marché prévue par les dispositions du paragraphe II alinéa 7 de l'article 86 du règlement des achats de la Banque.

3- Ces fournitures supplémentaires sont constatées par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.

4- Les prix des fournitures supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes. Ils sont fixés sur la base des prix négociés avec le fournisseur par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant.

5- A défaut d'accord entre la Banque et le fournisseur sur la fixation des prix prévus au §4 du présent article, il est fait application des prescriptions de l'article 73 à 75 du présent cahier. Toutefois, les fournitures concernées sont réglées provisoirement sur la base des prix fixés par la Banque.

Article 53 : Augmentation dans la masse des fournitures

1- Au sens du présent cahier, on entend par :

- **la masse initiale des fournitures**: le montant contractuel des fournitures tel que prévu au marché initial.

- **la masse des fournitures** : le montant des fournitures exécutées et évaluées à un moment donné à partir des prix initiaux du marché. La masse des fournitures ne tient pas compte des fournitures supplémentaires visées à l'article 52 du présent cahier, du montant résultant de l'actualisation des prix, le cas échéant, et des indemnités accordées au fournisseur ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues.

2- Le fournisseur est tenu de livrer toutes les fournitures prévues par le marché et éventuellement celles qui viennent en augmentation de celles-ci sur décision de la Banque.

3- Lorsque la masse des fournitures atteint la masse initiale, le fournisseur doit arrêter les livraisons s'il n'a pas reçu un ordre de service de la Direction Achats lui notifiant la décision de les poursuivre.

Lorsque pour des raisons de gestion, le prescripteur demande à la Direction Achats l'augmentation dans la masse des fournitures, celle-ci établit une décision qu'elle notifie au fournisseur par ordre de service à l'effet de les poursuivre après l'avoir inscrite au registre du marché. Ladite décision doit préciser le montant limite jusqu'où les fournitures pourront être poursuivies.

La ou les augmentations cumulées dans la masse des fournitures ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévu à l'article 7 du règlement achats de la Banque, la limite de dix pour cent (10%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

4- Un délai supplémentaire peut être accordé au fournisseur, par avenant, pour tenir compte des prestations correspondant à l'augmentation dans la masse des fournitures prévue par la décision de la Banque.

Article 54 : Diminution dans la masse des fournitures

La Banque peut décider une diminution dans la masse des fournitures. Dans ce cas le marché est payé et soldé sur la base des fournitures réalisées.

1- Si la diminution dans la masse des fournitures est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, le fournisseur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2- Si le fait générateur ayant entraîné une diminution dans la masse initiale des fournitures de plus de vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement de leur exécution, le marché peut être résilié à la demande du fournisseur sans indemnité. Dans le cas où celui-ci ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par la Direction Achats, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévu à l'article 7 du règlement achats de la Banque, la limite de vingt-cinq pour cent (25%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

Article 55 : Bases de règlement des fournitures

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

A- Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités de fournitures réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

B- Marché à prix global

1- La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires.

2- Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des fournitures objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des fournitures exécutées.



C- Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement achats de la Banque.

Article 56 : Modalités de règlement du marché

Les fournitures exécutées ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées par le marché.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des fournitures auxquelles il se rapporte après déduction des sommes à la charge du fournisseur.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le marché. Celui-ci peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit trimestriellement, soit au fur et à mesure de l'avancement des parties ou des phases de son exécution, soit encore par un autre mode qu'il précise.

Selon le mode d'exécution et le mode de règlement prévu par le marché et à l'issue de l'acceptation des fournitures par le prescripteur dans les conditions prévues par l'article 47 du présent cahier le fournisseur établit une facture qu'il envoie par courrier avec accusé de réception ou qu'il dépose, contre accusé de réception, dans les bureaux de la Direction Achats. La facture doit être accompagnée de la pièce justificative de réception des fournitures, établie par le prescripteur ou des documents justificatifs précisés dans le cahier des prescriptions spéciales.

Cette facture retrace les sommes auxquelles il prétend au titre de l'exécution du marché et précise tous les éléments à même de déterminer les sommes exigibles.

La Direction Achats doit donner suite à la facture dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception ou de sa remise.

Passé ce délai, la facture est réputée être acceptée par la Banque et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de 30 jours précité et le service fait est constaté le 31^{ème} jour.

La date d'acceptation des fournitures livrées vaut date de constatation du service fait.

A ce titre et après vérification de la facture, la Direction Achats la certifie lorsque celle-ci est correcte et conforme par rapport aux fournitures livrées et acceptées.

En cas de non-conformité ou d'erreur, la facture est retournée au fournisseur dans le délai de 30 jours précité, en précisant le(s) le(s) motif(s) de rejet. Le fournisseur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours maximum renvoyer la facture rectifiée. Les rectifications demandées par la Direction Achats doivent faire l'objet d'un seul envoi.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues suite à un refus des rectifications demandées ou à une acceptation avec réserves, la Direction Achats dresse procès-verbal de carence. Dans ce cas la Banque règle le montant qu'elle a admis, le complément sera réglé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, le fournisseur peut faire application des articles 73 à 75 du présent cahier.



Article 57 : Décomptes provisoires

1- Sur la base de ladite facture établie par le fournisseur détaillant les fournitures livrées, telle que certifiée par la Direction Achats, et compte tenu du mode de règlement prévu par le marché, la Direction Achats dresse un décompte provisoire, indiquant la date de dépôt de la facture par le fournisseur, les itérations éventuelles, la date de sa certification, le montant global à régler, les pénalités, les intérêts de retard de paiement et indemnités éventuels.

2- Une copie de ce décompte est communiquée au fournisseur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par la Direction Achats, notamment en cas d'application de pénalités.

3- En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des éléments acceptés par la Banque et par le fournisseur, doit lui être réglé.

4- En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des montants des omissions ou des erreurs précitées.

Article 58 : Avances ou paiement intégral du marché par anticipation

A- Avances

Par dérogation au premier alinéa de l'article 56 du présent cahier, et lorsque le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la Banque peut octroyer une avance au fournisseur, à sa demande,

Le cahier des prescriptions spéciales fixe, selon les contraintes et la nature des fournitures objet du marché, le plafond de cette avance. Dans tous les cas, ledit plafond ne peut dépasser 30% du montant du marché toutes taxes comprises.

Le fournisseur qui en fait la demande est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par la Banque. Toutefois, ladite caution peut être exigée par la Banque à première demande.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au fournisseur dans les conditions précisées par le cahier des prescriptions spéciales. Toutefois le remboursement du montant de l'avance doit être réalisé en totalité lorsque le montant des fournitures exécutées aura atteint 50 % de son montant toutes taxes comprises.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé des Finances. Elle sera libérée moyennant une main levée lorsque le montant total de l'avance aura été remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est effectuée.

B- Paiement intégral du marché par anticipation

Par dérogation au premier alinéa de l'article 56 du présent cahier, certaines dépenses peuvent, compte tenu de leur nature, être payées intégralement avant service fait.

La liste de ces dépenses est fixée par décision du Wali après avis du Comité Consultatif des Marchés.



Article 59 : Paiement d'acomptes - retenue de garantie

1- Le paiement d'acomptes s'effectue par la Direction Finances et Stratégie sur la base de décomptes signés par la Direction Achats et de l'ordonnance de paiement après vérification de :

- La disponibilité des crédits ;
- l'exactitude des calculs du décompte ;
- le caractère libératoire de la dépense (paiement au véritable créancier) ;
- la qualité du signataire de l'ordonnance du paiement et du décompte ;

2- Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie, Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas de délai de garantie.

3- A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie lorsqu'elle est exigée, cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

4- Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Article 60 : Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des fournitures**A- Pénalités :**

1- Sauf ajournement par ordre de service d'arrêt, en cas de retard dans l'exécution des fournitures, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur si le retard affecte le délai global du marché.

Sauf stipulations différentes du cahier de prescriptions spéciales, le montant de cette pénalité est fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

2- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

3- En cas de retard dans l'exécution des fournitures d'une tranche ou d'une partie du marché pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel

4- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la Banque qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien celui-ci de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

5- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance du fournisseur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par la Direction Achats. Dans le cas de



résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

8- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, la Banque est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 64 du présent cahier.

B- Retenues :

Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution, relatifs à des tranches ou parties, assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1 /1000) du montant du marché pour chaque jour de retard.

Cette retenue peut être restituée au fournisseur, si d'une part le cahier des prescriptions spéciales le prévoit et d'autre part si le fournisseur a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue au paragraphe A du présent article.

Article 61 : Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard du fournisseur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des fournitures.

Article 62 : Retard dans le règlement des sommes dues

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit au fournisseur à des intérêts moratoires, à l'ajournement des fournitures et à la résiliation du marché dans les conditions ci-après :

A- Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, des intérêts moratoires lui sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

B- Droit à l'ajournement des fournitures

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de certification de la facture par la Direction Achats, le fournisseur a droit, en plus des intérêts moratoires, à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, la Direction Achats procède à la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des fournitures sollicité. Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des fournitures.

C- Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois, le fournisseur peut, en plus du droit aux intérêts moratoires, demander à la Banque de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas, la Direction Achats procède immédiatement à la résiliation du marché sans accorder au fournisseur aucune autre indemnité.

Article 63 : Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs -Décompte général définitif

1- Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché. Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités de fournitures exécutées définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de l'actualisation des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi pour le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des fournitures.

Le décompte définitif est établi après la réception provisoire des fournitures exécutées

2- Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les fournitures d'une partie du marché réceptionnées partiellement. Il est établi lorsque la Banque use du droit de prendre possession de certaines fournitures avant leur achèvement complet, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

3- Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

4- Le décompte définitif, les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif sont établis et signés par la Direction Achats sur la base des décomptes provisoires.

5- Le fournisseur est invité par ordre de service à accepter et signer, selon le cas, le décompte définitif, le décompte partiel définitif ou le décompte général définitif qui lui est adressé. Le décompte signé par le fournisseur doit parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'ordre de service. Passé ce délai le décompte en question est censé être accepté.

6- L'acceptation desdits décomptes par le fournisseur et leur approbation par la personne habilitée à approuver le marché lient la Banque et le fournisseur définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

7- Si le fournisseur ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 5 du présent article ou refuse de signer lesdits décomptes, la Direction Achats dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes et les circonstances ayant accompagné cette présentation et dans ce cas, aucune réclamation n'est recevable.

8- Si le fournisseur signe lesdits décomptes en faisant des réserves, il doit, par écrit, adresser à la Banque un mémoire de réclamation exposant en détail les motifs de ses réserves et précisant le montant correspondant et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la



date de la signature du décompte définitif avec réserve. Il est alors fait application des articles 73 à 75 ci-après.

Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par le fournisseur et un procès-verbal est établi par la Direction Achats.

9- Si le bienfondé des réserves du fournisseur est avéré par la Banque, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés.

10- Une copie desdits décomptes est communiquée au fournisseur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par la Direction Achats.

Article 64 : Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total de la livraison des fournitures. Elle est prise par une décision de la Direction Achats dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur.

Le marché peut être résilié soit en ouvrant droit à indemnité soit sans indemnité dans les cas suivants:

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le fournisseur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des fournitures n'a pas été notifié au fournisseur dans les délais prévus par l'article 29 du présent cahier;
- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 31 du présent cahier;
- dans le cas de cessation des fournitures prévus à l'article 32 du présent cahier.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Le fournisseur n'a droit à aucune indemnité dans les cas suivants :

- en cas de force majeure rendant l'exécution des fournitures impossible en application de l'article 30 du présent cahier ;
- en cas de décès du fournisseur en application de l'article 33 du présent cahier ;
- en cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale du fournisseur en application de l'article 34 du présent cahier ;
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du fournisseur en application de l'article 35 du présent cahier ;
- en cas de diminution dans la masse des fournitures de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en application de l'article 54 du présent cahier ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 60 du présent cahier ;

- en cas d'indisponibilités du matériel ou des progiciels ayant donné lieu à pénalités pendant six mois consécutifs dans les conditions prévues par l'article 69 B du présent cahier ;
- en cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus de huit (08) mois en application de l'article 62 du présent cahier ;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 71 du présent cahier.

Article 65 : Constatation des fournitures exécutées en cas de résiliation du marché

1- Dans tous les cas de résiliation du marché, et en concertation avec le prescripteur, la Direction Achats convoque le fournisseur ou ses ayants droit dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de la résiliation pour procéder à la constatation des fournitures exécutées. Il est dressé à cet effet un procès-verbal. Ce procès-verbal comporte l'avis du prescripteur sur leur conformité par rapport aux stipulations du marché.

Dans le cas où le fournisseur ne défère pas à la convocation de la Banque, il est dressé un procès-verbal de carence et procédé à l'opération prévue ci-dessus à la charge du fournisseur.

La Direction Achats fixe au fournisseur, le cas échéant, par ordre de service, les mesures qui doivent être prises par lui pour mettre en application la résiliation. Celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour exécuter lesdites mesures.

En tout état de cause, le fournisseur est tenu, le cas échéant, d'évacuer les locaux, magasins et emplacements utiles à l'exécution des fournitures et d'en retirer son personnel, son matériel et équipements dans un délai fixé par la Banque.

Après réalisation des opérations précitées, la ou les personnes désignées à cet effet procèdent selon le cas à la réception des fournitures exécutées.

2- A défaut d'exécution par le fournisseur des mesures prévues par le paragraphe 1 du présent article, dans le délai imparti, la Banque les fait exécutés d'office à la charge de celui-ci.

3- Si le fournisseur n'évacue pas les locaux, magasins et emplacements utiles à l'exécution des fournitures et n'en retire pas son personnel, son matériel et équipements dans les délais qui sont fixés, une pénalité de cinq pour dix mille (5/10000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités.

Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des fournitures.

L'application de cette pénalité à l'encontre du fournisseur ne fait pas obstacle au droit de la Banque de faire exécuter l'évacuation à ses frais et risques.

Le règlement des fournitures exécutées et acceptées par le prescripteur s'effectue suivant les conditions prévues par l'article 56 du présent cahier.

Article 66 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par la Banque au bénéfice du fournisseur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 73 à 75 du présent cahier.

Article 67 : Dépenses mises à la charge du fournisseur

Lorsqu'il est décidé, en vertu des stipulations du présent cahier, de faire exécuter des fournitures aux frais et risques du fournisseur, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement suite à des ordres de recette conformément à la législation en vigueur.



CHAPITRE VIII : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 68 : Réception provisoire et réception définitive

1- Les fournitures exécutées ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, selon le cas les vérifications et le contrôle de conformité avec l'ensemble des obligations contractuelles du marché.

À l'issue de la procédure de vérification, le prescripteur prononce la réception du marché.

Lorsque le marché ne prévoit pas un délai de garantie technique la réception prononcée par le prescripteur est dite définitive.

Si le marché comporte un délai de garantie, la réception est dite provisoire. Dans ce cas la réception définitive est prononcée à la date d'expiration du délai de garantie, si le fournisseur a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au fournisseur par la Banque qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le fournisseur ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui sera fixée par la Direction Achats en concertation avec le prescripteur.

Dans le cas où le fournisseur n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 71 du présent cahier.

Toutefois le prescripteur peut prononcer la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant à ces imperfections ou anomalies lorsque celles-ci sont considérées comme mineures et ne mettent pas en cause la fonctionnalité des fournitures en cause. Ce montant qui est négocié à l'amiable avec le fournisseur sera prélevé sur les sommes qui peuvent lui être dues ou sur la retenue de garantie ou sur le cautionnement définitif.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase des fournitures. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le prescripteur, dont copie est remise au fournisseur.

Article 69 : Garanties contractuelles et indisponibilité du matériel

A- Délai de garantie

1- Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive du marché. Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu à l'obligation de parfait achèvement des fournitures contractuelles.

Le délai de garantie à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des fournitures est fixé dans le marché.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, le fournisseur doit, à ses frais :

- a- remédier à toutes les imperfections ou anomalies signalées par le prescripteur;
- b- procéder, le cas échéant, aux opérations correctives ou modificatives jugées nécessaires par le prescripteur au cours de la période de garantie.

2- La Direction Achats, sur proposition du prescripteur, adresse au fournisseur, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou anomalies relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les dépenses correspondant aux opérations prescrites par la Banque ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a) et b) de l'alinéa 1 du présent article ne sont à la charge du fournisseur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

B- Garanties particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des garanties particulières au-delà de la réception définitive.

C- Indisponibilité du matériel

1- Pendant l'exploitation et le délai de garantie contractuel, un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la Banque, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des progiciels figurant au marché, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le fournisseur et auquel il est asservi pour l'exécution du travail en cours au moment de l'incident.

2- L'indisponibilité commence lorsque :

- a) dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'intervention parvient au fournisseur ;
- b) dans le cas d'une maintenance chez le fournisseur, l'élément concerné est remis dans un lieu désigné par le marché à un représentant qualifié du fournisseur.

Toutefois, si l'accès des préposés du fournisseur auprès du matériel est différé du fait de la Banque, l'indisponibilité commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du fournisseur.

3- Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie au marché.

4- L'indisponibilité se termine quand les préposés du fournisseur remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de la Banque.

Toutefois, lorsque l'élément de matériel réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce matériel ou élément, à condition que les opérations effectuées par la Banque pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

5- Le fournisseur doit informer la Banque de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée par le marché.

6- Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché, le fournisseur, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités prévues par le cahier des prescriptions spéciales. Sauf stipulation différente du marché, ces seuils sont fixés à :

- a) huit heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
- b) quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le fournisseur.

7- Tout progiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la Banque. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par la Banque.

En cas de constatation de défauts sur un progiciel, le fournisseur reste tenu d'y apporter les corrections jusqu'à ce que l'usage du progiciel redevienne possible.

Les matériels ou éléments dont la Banque ne peut faire usage par suite d'indisponibilité d'un des progiciels sont réputés indisponibles.

Article 70 : Réceptions partielles

Si le marché le prévoit, une ou des réceptions provisoires partielles, assortie d'une prise de possession, peuvent être prononcées pour des fournitures ou parties de fournitures pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tient lieu de réception provisoire du marché.

Pour les fournitures ou parties de fournitures ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle définitive des fournitures ou parties de fournitures marque la réception définitive du marché.

Les stipulations des articles 68 et 69 du présent cahier s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

CHAPITRE IX: MESURES COERCITIVES

Article 71 : Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur

1- Le fournisseur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- soit aux stipulations du marché ;
- soit aux ordres de service qui lui sont ordonnés sauf application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 10 du présent cahier.

La Direction Achats, sur proposition du prescripteur, adresse au fournisseur une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai prévu ci-dessus, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, la Direction Achats doit, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure prononcer l'une des mesures suivantes :

- a- soit une résiliation pure et simple ;
- b- soit une résiliation assortie de la confiscation du cautionnement définitif et éventuellement de la retenue de garantie ;
- c- soit une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché avec un autre fournisseur ou un groupement de fournisseurs aux risques et frais du fournisseur initial pour l'achèvement des fournitures conformément aux dispositions du règlement achats de la Banque.

La résiliation du marché peut être suivie par l'exclusion temporaire ou définitive du fournisseur défaillant de la participation des marchés de la Banque dans les conditions prévues par son règlement des achats.

2- Dans le cas d'une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché, il est procédé immédiatement, en présence du fournisseur, à la constatation des fournitures exécutées.

3- L'ordonnancement des sommes dues au fournisseur est suspendu jusqu'à la réalisation des opérations d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur et, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne une diminution dans les dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de cette diminution qui reste acquise à la Banque.

Article 72 : Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, la Direction Achats lui adresse une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai de dix (10) jours; le nouveau mandataire, une fois désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette désignation doit faire l'objet d'un additif à la convention du groupement et d'un avenant signé par le nouveau mandataire et approuvé par l'autorité compétente.

Faute de cette désignation, la Direction Achats applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 71 du présent cahier.

2- En cas de groupement conjoint, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, la Direction Achats met en demeure ce dernier dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour pallier la défaillance constatée en invitant le membre défaillant à honorer ses engagements ou le cas échéant, soit se substituer au membre défaillant dans ses engagements, soit proposer à la Banque un autre membre ou un sous-traitant dans le respect des conditions prévues son règlement des achats.

Le substitut du membre défaillant ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les fournitures concernées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 71 du présent cahier.

3- En cas de groupement solidaire, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, la Direction Achats met en demeure le mandataire et l'ensemble des membres du groupement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, pour pallier la défaillance constatée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats applique, à l'encontre des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 71 du présent cahier.

CHAPITRE X : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 73 : Réclamations

1- Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le fournisseur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée à la Direction Achats par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre accusé de réception.

Celle-ci fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours maximum à partir de la date de réception de la réclamation du fournisseur.

2- Si la réponse de la Direction Achats le satisfait, le différend est réglé.

3- Si celle-ci ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si le fournisseur n'est pas satisfait de la réponse qui lui faite, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse de la Direction Achats, soit le cas échéant de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir au Wali de la Banque, par lettre recommandée ou dépôt avec accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

Le Wali dispose d'un un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception de la réclamation du fournisseur, pour répondre à ce dernier.

Si la réponse du Wali le satisfait, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence de celui-ci, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 74 et 75 du présent cahier.

Dans ce cas, le recours du fournisseur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Wali.

Article 74 : Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse du Wali, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 73 du présent cahier, la Banque et le fournisseur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).



Article 75 : Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse du Wali, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévu à l'article 73 du présent cahier, le fournisseur peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé avoir accepté la décision de la Banque et toute réclamation se trouve éteinte.

Article 76 : Règlement des différends et litiges en cas de groupement

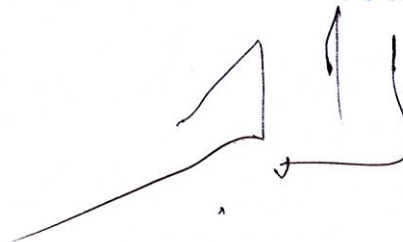
Lorsque le marché est passé avec un groupement de fournisseurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 73 à 75 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des fournitures. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

Article 77 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Cahier des Clauses Générales entre en vigueur le 03 octobre 2016.

Rabat, le

19 JUIL. 2016



Signé :

Abdellatif JOUAHRI



